

# OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES EMPLOYEURS EN MATIERE DE SANTE AU TRAVAIL

Le chef d'entreprise doit s'acquitter des obligations légales suivantes en vue de préserver la santé au travail de ses salariés :

- Adhérer à un S.I.S.T, se conformer à ses règlements et contribuer financièrement à son fonctionnement. (Articles L.4622-5 et L.4622-6 CT).
- **Établir chaque année, un document** précisant (Article D.4622-22 CT) :
  - le nombre et la catégorie des travailleurs,
  - **les risques professionnels** auxquels ils sont, éventuellement, exposés notamment les risques particuliers mentionnés à l'article R.4624-23 CT qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

Ce document est établi en cohérence avec l'évaluation des risques retranscrite dans le document **unique** de l'entreprise, mis à jour chaque année. Il est tenu à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

- **Associer le médecin du travail** à l'étude de toute nouvelle technique de production ainsi qu'à la formation à la sécurité et à celle des secouristes (Article R.4624-1) ; le consulter sur les projets de construction ou d'aménagements nouveaux et sur les modifications apportées aux équipements ; l'informer de la nature, de la composition et des modalités d'emploi des produits utilisés dans l'entreprise (R4624-4-1) ainsi que des résultats de toutes les mesures et analyses effectuées dans le domaine de l'hygiène et de la protection contre les risques professionnels.
- **S'assurer que les membres de son personnel bénéficient effectivement du suivi individuel de leur état de santé prévu par le Code du Travail** (voir chapitre suivi individuel de l'état de santé).

Le refus d'un salarié de se soumettre au suivi individuel de l'état de santé relève du pouvoir disciplinaire de l'employeur.
- Transmettre au service de santé au travail la **fiche individuelle d'exposition à l'amiante** pour chaque salarié concerné (Article R.4412-120 CT).
- Être en mesure de **présenter à l'Inspection du Travail les attestations de suivi et les avis d'aptitude** de tous ses salariés.
- S'assurer, en tant qu'entreprise utilisatrice, que les dispositions réglementaires relatives au suivi individuel renforcé des risques professionnels ont été mises en œuvre par l'entreprise de travail temporaire pour les salariés intérimaires et par l'entreprise extérieure intervenante vis-à-vis de ses salariés.
- En tant qu'entreprise utilisatrice, établir une liste des postes à risques et la soumettre au médecin du travail ainsi qu'aux représentants du personnel. Les salariés affectés à des postes à risques présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité

bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptée dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés (Article L 4154-2 CT).

- **Prendre en considération les avis** qui lui sont présentés par le médecin du travail **en ce qui concerne les propositions et préconisations émises** ou, le cas échéant, faire connaître, par écrit, les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. Les propositions et préconisations du médecin du travail ainsi que la réponse de l'employeur, doivent être transmises au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel, à l'agent de contrôle de l'inspecteur du travail ou aux services de préventions des organismes de sécurité sociale (Article L4624-9 CT).